

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté n° 3 portant classement au titre des monuments historiques du fort du Mengant et des ouvrages associés, à Plouzané (Finistère)

La ministre de la culture et de la communication,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 27 mars 2012,

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 19 novembre 2012,

Vu les lettres d'adhésion au classement du ministère de la Défense, affectataire, en date du 26 octobre 2011 et du 16 octobre 2013,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation du fort du Mengant et des ouvrages associés présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public en raison de l'exceptionnelle qualité de conception et de mise en œuvre de ce fort et de ses batteries par les ingénieurs militaires de la fin du XVII^e siècle et de leur exemplarité en terme d'adaptation aux évolutions de l'armement, la succession d'ouvrages témoignant de l'importance stratégique du site jusqu'à la Seconde Guerre mondiale et de son rôle dans l'histoire des industries françaises de défense et de radio-détection,

arrête :

Article 1^{er} : Sont classés au titre des monuments historiques, le fort du Mengant en totalité, le port (môle, digues), la rampe du funiculaire, la batterie de rupture dite du ravin (murs d'enceinte, traverses-abris, et poudrière), leurs sols d'assiette respectifs y compris les sols situés en avant des murs ouest, nord et est qui correspondent aux anciens fossés d'escarpe aujourd'hui comblés, ainsi que les vestiges du poste expérimental lance-torpilles, figurant au cadastre section H, n°736 de contenance 5 ha 31 a 88 ca et n°1456 de contenance 13 ha 85 a 16 ca à Plouzané (Finistère) et sur le domaine public maritime (non cadastré), tels que représentés en rouge sur le plan annexé au présent arrêté. L'ensemble appartient à l'État depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956, et est affecté au ministère de la Défense, arrondissement maritime Atlantique, Brest (Finistère).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier de la situation des immeubles classés et au bulletin officiel du ministère de la Culture et de la Communication.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du Finistère, au maire et à l'affectataire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le : **21 JAN. 2014**

Pour le Directeur général de l'Éducation
 Pour le Directeur général des Patrimoines
 et de l'Architecture
 Le Chef de cabinet
 Adjointe du Directeur général des Patrimoines
Isabelle Maréchal

Isabelle MARÉCHAL

29 – Plouzané : fort de Mengant et ouvrages associés
Plan annexé à l'arrêté de classement n° 3 au titre des monuments historiques

21 JAN 2011
Le Chef de Service
Christophe MOINE

